



Loi fédérale sur l'organisation de La Poste Suisse (Loi sur l'organisation de la Poste, LOP)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

La loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. b, ch. 4^{bis}, al. 1^{bis} et al. 3

¹ La Poste a pour but de fournir les services suivants en Suisse et à l'étranger:

b. les services financiers suivants:

4^{bis} octroi de crédits et d'hypothèques,

1^{bis} Le montant total des crédits et des hypothèques octroyés en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 4^{bis}, ne peut être supérieur au montant total des passifs issus des services de paiement relevant du service universel.

³ *Abrogé*

¹ FF
² RS 783.1

Art. 7 al. 1^{bis}

1^{bis} Il peut prévoir dans la stratégie du propriétaire qu'une partie des crédits et des hypothèques au sens l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4^{bis}, à déterminer par le Conseil fédéral, sera octroyée pour des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil fédéral précise les exigences dans la stratégie de propriétaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.